

# Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique  
de l'assurance au Canada

Directeur : GÉRARD PARIZEAU



## SOMMAIRE

SÉCURITÉ SOCIALE ET SÉCURITÉ INDIVIDUELLE, par Me Marcel Faribault ...	1
LA BOURSE DES ASSURANCES DE PARIS, par G. P. ... ..	15
Etablissement de la police — Prise d'effet de la garantie. Encaissement des primes — Paiement des commissions. Règlement des sinistres. Dispositions diverses. Bureau central de répartition.	
LE NOUVEAU TARIF D'ASSURANCE-AUTOMOBILE, par Jean Dalpé ... ..	22
ASSURANCE COLLECTIVE ET "MASS COVERAGE", par Gérard Parizeau ... ..	28
NOTES SUR L'ASSURANCE-VIE AU CANADA EN 1952, par G. P. ... ..	31
Les résultats de 1952. Le rendement des placements. Les rentes viagères.	
CONNAISSANCE DU MÉTIER, par G. P. ...	36
Interprétation de la clause: "Property under care, custody and control".	



1782 - 1953

Depuis 171 ans

**PHOENIX ASSURANCE COMPANY, LIMITED  
DE LONDRES, ANGLETERRE**

jouit de la confiance du public et se spécialise  
dans toutes les classes d'assurances.

---

Succursale de la province de Québec : 480, rue St-François-Xavier - Montréal

Directeur

Sous-directeurs

J. C. URQUHART ARTHUR BAYARD et MAURICE ST-ARNAUD

---

La Compagnie fait affaire au Canada depuis 149 ans.  
1804 - 1953

**Agence Marquette, Limitée**  
Courtier d'assurances



Agents principaux de  
**QUEBEC FIRE ASSURANCE COMPANY**



**465, RUE SAINT-JEAN**

**MONTRÉAL**

Aide-toi  
le ciel  
t'aidera

Immeubles à l'épreuve du feu, nouvelles installations électriques, inspection d'aqueducs, puissantes pompes modernes: autant de preuves qu'entrepreneurs, compagnies d'assurance et municipalités s'évertuent de prévenir les incendies. Si les assurés, à leur tour, cherchaient à les imiter! *Ils semblent ignorer que ce sont eux qui fixent le taux de leurs primes.* Qu'ils se donnent donc la main pour faire disparaître, en eux et autour d'eux, les risques d'incendie.

**SOCIÉTÉ  
NATIONALE  
D'ASSURANCES**

41 ouest, S.-Jacques - Montréal 1 - HA. 3291

La  
**BANQUE CANADIENNE NATIONALE**

est à vos ordres  
pour toutes vos opérations de banque  
et de placement.

Actif, plus de \$450,000,000

552 bureaux au Canada

SOLIDE

Fondée en 1869

PROGRESSIVE

Capital payé: \$3,000,000.00

**NEW HAMPSHIRE FIRE INSURANCE CO.**

*Département canadien:*

276 OUEST, RUE ST-JACQUES,

**MONTRÉAL**

R. de GRANDPRÉ, Gérant



**FORCE - RÉPUTATION - SERVICE**

**THE HOME INSURANCE COMPANY**

Succursale pour la Province de Québec

276 O., RUE ST-JACQUES - - MONTRÉAL

Gérant: LÉO P. LECLERC

Siège social canadien :

Secrétaire :

34 KING STREET E., TORONTO, ONT.

NORMAN G. BETHUNE



Le jour où l'on ne peut plus gagner, la vie est trop longue, si l'on doit dépendre des autres ou s'en remettre à la charité publique.

Une police DOTATION à 60 ou 65 ANS, prise aujourd'hui dans LA SAUVEGARDE, vous garantira le *capital* ou la *rente* nécessaires pour une *vieillesse heureuse* tout en protégeant les vôtres, dès maintenant, contre un décès prématuré.



Siège social  
MONTREAL

**La Sauvegarde**

assurances  
sur la vie

**M**etropolitan

*Life*

*Insurance Company*

NEW YORK



DIRECTION GÉNÉRALE AU CANADA · OTTAWA

# Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique  
de l'assurance au Canada

Autorisé comme envoi postal de la deuxième classe.

Ministère des Postes, Ottawa.

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

Prix au Canada :

L'abonnement : \$2.00

Le numéro : - \$1.00

Directeur : GÉRARD PARIZEAU

Administration :

Ch. 319

300, rue St-Sacrement  
Montréal

1

---

21e année

MONTRÉAL, AVRIL 1953

No 1

---

## Sécurité sociale et sécurité individuelle<sup>1</sup>

par

Me MARCEL FARIBAULT

« Sans sécurité au foyer, pas de paix durable dans le monde »: on pourrait résumer ainsi les deux discours que le président Roosevelt consacrait au cours de la dernière guerre (1941 et 1944) aux libertés essentielles qu'il mettait à la base d'un renouveau de la société. Plus explicite, la déclaration universelle des droits de l'homme porte à son article 25 le texte suivant: « Toute personne a droit à un niveau de « vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux « de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, « le logement, les soins médicaux ainsi que les services so- « ciaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chô-

---

<sup>1</sup> Texte de l'allocution prononcée par Me Marcel Faribault, secrétaire général de l'Université de Montréal au déjeuner-causerie donné par un groupe de médecins de Montréal et l'Association des assureurs-vie de Montréal, au Cercle universitaire, mercredi, le 11 février 1953.

## ASSURANCES

---

« mage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse  
« ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsis-  
« tance par suite de circonstances indépendantes de sa  
« volonté ».

2

Il semble qu'on ait cherché ici à couvrir à peu près tous les risques imaginables qui affectent la personne humaine et certains ont cru pouvoir décorer cet énoncé de doctrine personaliste. Danger des idées générales transposées telles quelles dans le concret à titre d'exemplaires et dont le caractère utopique devient frappant dès la première interrogation. Qu'est-ce que le bien-être d'un chacun, sinon une notion extrêmement variable déterminée par une tradition, des habitudes, un système digestif, l'éducation, le climat, la fécondité de la nature environnante, qui commanderont précisément les besoins du vêtement, du vivre et du couvert ? Qui nous dira quels sont les services sociaux nécessaires en addition à ceux énumérés ? Qui sondera les reins et les cœurs pour déterminer quelle part de responsabilité imputer à la volonté individuelle dans ces circonstances diverses qui auront entraîné la perte des moyens de subsistance ? Le ridicule atteint son comble par la mention de la sécurité contre le veuvage que l'on ne restreint pas au cas des mères nécessiteuses, mais dont on ne dit même pas si elle s'applique à l'homme comme à la femme, dépassant en cela jusqu'à l'antique loi hébraïque du lévirat.

Aux idéologues qui croient tout régler à l'aide de textes humanitaires, on est tenté de rappeler cette circonspection du législateur qui se garde bien de toutes définitions énumératrices, des grandes déclarations de principes et des revendications gratuites. Que des réalisations communautaires et coopératives se soient multipliées dans les 400 ans depuis la publication du célèbre ouvrage du chancelier Thomas Morus, on n'en saurait douter et que la division du travail

qu'il préconisait ait fait des pas de géant, c'est vérité d'expérience. Mais comme d'autre part sa critique aiguisée du régime social de son temps ne dépasse pas en virulence celle des auteurs du XIX<sup>ème</sup> siècle, Marx en tête, c'est que le progrès dans une ligne s'est évidemment accompagné d'abus concomitants dans une autre. Il reste donc que dans un avenir immédiatement prévisible, l'esprit ne conçoit pas facilement la réalisation de pareilles conceptions idéalistes autrement que par un recours complet et immédiat à la puissance étatique dont ce serait la fonction d'assurer la répartition des ressources conformément aux nécessités de chacun, entendues en théorie comme rigoureusement égales d'après des critères objectifs. Le malheur c'est que ce rêve communisant ne tient compte ni des énergies les plus hautes du caractère et de l'esprit, ni des faiblesses du corps physique ni des infirmités de la morale sociale; il se cantonne dans un aspect purement matériel et quantitatif où l'on doit faire appel à la révolution violente pour effectuer une redistribution des richesses. C'est toujours le même vice de l'appel au droit sans la contemplation du devoir, la négation de tout réalisme et de tout dépassement de soi, même si pour ses fidèles il revêt les traits d'un véritable renoncement et d'une mystique enflammée. Tous les réformateurs sociaux en sont là qui ne sont pas en même temps des habitués du droit; ce n'est pas leur critique des privilèges et des abus qu'on peut leur reprocher, encore moins peut-on généralement les taxer de manque d'humanité ou d'égoïsme personnel. Leur faute consiste beaucoup plus dans la pseudo-découverte de lois soi-disant universelles dont ils font la base d'une construction géométrique dénuée de tout rapport avec la matière sociale. Leur péché tient dans une précipitation qui tourne à la témérité et qui par celle-ci touche à la présomption et à l'orgueil. Heureux plutôt s'ils se rappelaient la

réponse de Solon à cette question de savoir si les lois dont il venait de doter les Athéniens étaient les meilleures qui se puissent concevoir: « ce sont, disait-il, les meilleures qu'ils pussent supporter ». Comme le disait encore l'illustre juriste français Georges Ripert: « Un esprit nouveau ne naîtra que « d'institutions nouvelles. Ces institutions ne se créent pas « en un jour d'enthousiasme. Elles ne s'improvisent pas. « L'ordre nouveau doit sortir laborieusement de l'ordre ac-  
 4 « tuel. » Puis, citant Portalis « Il est utile de conserver tout « ce qu'il n'est pas nécessaire de détruire », il ajoute: « La « pensée des philosophes du XVIIIème siècle aurait été vaine « si de robustes praticiens, constituants et législateurs, n'a- « vaient refait l'Etat et rédigé des codes. L'Oeuvre du « juriste est la seule qui demeure quand le tumulte des révo- « lutions est apaisé. »

Si j'ai choisi, Messieurs, de vous rappeler aujourd'hui ce que j'estime des vérités élémentaires, c'est que la « socialisation des responsabilités et des risques », pour emprunter un titre à René Savatier, est en passe de faire éclater l'ordre civique, si nous n'avons pas la force de réagir tant au point de vue juridique qu'au point de vue moral. Rejeter toute charge sur l'Etat, c'est se reconnaître à soi-même une diminution de capacité. Il faut dire davantage: laisser l'Etat céder aux suppliques imprécises des bonnes âmes comme aux revendications des démagogues, sans protester en faveur de la prudence politique et du bien commun, c'est lâcheté. Permettre au pouvoir central de saboter une constitution à l'échelle humaine par l'accaparement des ressources financières et fiscales, c'est se condamner à la mort par asphyxie. Laisser enfin tomber en désuétude le contrôle des représentants élus sur la gestion des deniers publics et sur les sauvegardes essentielles du régime parlementaire, c'est faire le lit de la dictature et le jeu de la tyrannie.

Oh ! sans doute, je n'entends pas condamner toute législation dite sociale. Les allocations familiales sont bonnes, mais elles ne sauraient dispenser de raisonnables exemptions pour les enfants dans le calcul de l'impôt. Les pensions de vieillesse ont une valeur d'appoint indiscutable, mais elles sont à censurer dans toute la mesure où on en paye à qui n'en a pas besoin. Bonnes aussi, les indemnités en vertu des lois des accidents du travail, mais fausses certaines des normes d'évaluation dont on se sert. Bonnes toujours, les prestations d'assurance chômage, mais viciées lorsque le fonds constitué pour leur création se trouve englobé dans le fonds consolidé du revenu. Bon en soi le contrat collectif, mais mauvaise la menace perpétuelle de grève ou son emploi désordonné jusqu'à la reddition sans condition. Quel que soit le domaine, il demeure en politique un postulat premier, une condition *siné qua non*, que l'individu, contribuable, chef de famille, patron ou ouvrier, ne se trouve pas devant le pouvoir démuné de toute autre défense que sa seule vertu, son bon droit ou sa bonne volonté. Or le danger des institutions étatiques qui se concrétisent dans une redistribution de deniers, c'est précisément leur caractère dissolvant, énervant, leur substitution de la pitance à la propriété, leur remplacement de la raison critique par l'ukase bureaucratique.

5

Ces considérations éclaireraient-elles d'un nouveau jour les préoccupations qui doivent être celles de vos deux professions ? Il me semble que oui. D'autre part les assureurs ne sauraient oublier la concurrence que leur fait l'étatisme, soit au Canada dans le domaine de la rente viagère, soit pour certaines provinces et certains états de la république voisine, en ce qui touche l'assurance-automobile obligatoire, soit dans d'autres juridictions, par l'exploitation directe de l'assurance accident-maladie, soit de toute autre manière. De l'autre, les médecins n'ignorent pas quelle agitation se fait en vue

## ASSURANCES

---

de la socialisation de la médecine et certains seraient parfois tentés de succomber à la séduction. Pour un observateur de l'extérieur, leurs intérêts paraissent converger étrangement mais on s'explique néanmoins cette tentation du médecin par un excès fréquent d'individualisme ou par une ignorance assez explicable des institutions proprement politiques de l'Etat.

6 Le médecin se rattache plus directement à l'assurance par trois aspects principaux.

Il existe d'abord une classe de praticiens qui agissent pour l'assureur dans l'examen médical préalable à l'émission des polices importantes. Viennent ensuite les cas plus fréquents, et d'ailleurs mieux répartis dans la profession, où l'expertise médicale est requise pour apprécier la diminution de capacité résultant d'un accident, d'une maladie ou d'un risque industriel, soit qu'il s'agisse d'une réclamation en indemnité, de l'établissement d'une pension, d'une action en dommages ou simplement d'une exonération de prime. Enfin en troisième lieu, l'assurance a eu pour résultat de hausser sensiblement le niveau de vie du médecin. Par les indemnités en accident ou en maladie, par les assurances-groupe et par la généralisation de la participation aux services collectifs de santé tel que la Croix Bleue, le médecin a vu disparaître ou diminuer dans ses livres le nombre autrefois considérable des créances irrécouvrables dont la seule existence en temps normal et l'accroissement indéfini en temps de crise pesaient si lourdement sur son psychisme et entamaient par réaction ses forces physiques. Il existe encore, Dieu merci, des médecins des pauvres comme on pouvait il n'y a pas si longtemps en nommer un quasi pour chaque quartier d'une grande ville, et le médecin de dispensaire comme le chirurgien d'hôpital remplissent toujours allègrement la portion charitable de leur ministère. Le relèvement

du standard de vie n'en demeure pas moins remarquable puisque la statistique place le médecin au premier rang de tous les professionnels pour le revenu moyen où il devance, et, de loin, ses plus proches concurrents les avocats, ce qui lui permet aussi un repos et des loisirs que ne connaissaient pas ses devanciers, en même temps que la constitution d'épargnes et même de fortunes dont il n'y avait guère d'exemples autrefois.

En face de cette amélioration évidente de situation, on s'explique facilement comment certains envisageraient volontiers la garantie de l'État en substitution au fonctionnement d'un ensemble d'institutions et de facteurs individuels. Ici encore fascination des idées simples et ensorcellement du confort quand ce n'est pas simple soif de la richesse. Les sommes considérables payées en Angleterre aux praticiens enrégimentés dans l'expérience socialisatrice paraîtraient à priori confirmer cette conclusion. Le vice fondamental de ce raisonnement tient dans cette erreur de logique qui consiste à conclure du particulier au général, comme s'il était possible de maintenir longtemps ce qui est en somme une situation privilégiée dans une économie de transition et comme si l'on pouvait ignorer les conséquences généralement néfastes du fonctionnarisme sur l'esprit d'initiative et de recherche. À l'euphorie des premiers jours succède souvent une crise déclenchée par le calmant lui-même. On a déjà effectué en Grande-Bretagne des réajustements nécessaires et même chez nous l'on entend assez fréquemment condamner l'échelle de la rémunération, de la même manière que les compagnies d'assurance sentent très bien la résistance à un taux de primes que le public considère comme prohibitif. Il n'est au fond pas de sécurité sociale qui tienne en face de cette sécurité fondamentale qui s'attache à l'assainissement de la monnaie et à la stabilité de son pouvoir d'achat. Il

existe une limite aux déductions à la source, aux prélèvements fiscaux et aux contributions soi-disant volontaires de sécurité, surtout lorsqu'ils ont pour effet de « charger la collectivité du poids des fautes des individus » pour reprendre ici encore une expression de Savatier. Enfin c'est toujours par les conventions individuelles et par les institutions intermédiaires que s'ajustent les intérêts privés aux intérêts de la cité et de la nation elles-mêmes.

8

La démonstration de cette vérité n'est pas particulière au cas des médecins même si, dans l'état actuel de la conjoncture, ils offrent un exemple de choix grâce à cette possibilité qu'ils ont de se constituer rapidement un pécule. Ce qui a frappé de tout temps l'observateur de l'économie, c'est combien souvent la préoccupation de capitaliser empêche de considérer en même temps ou en tout cas assez tôt les meilleurs moyens de conserver, de transmettre et de distribuer. Placer sa fortune est une science qui ne se conçoit pas uniquement comme une spéculation et la façon même dont on doit diversifier son actif doit contribuer à la paix, au bon ordre et au développement progressif de l'économie générale. Dans un texte remarquable de densité, St-Thomas énumère comme suit les démarches successives de l'esprit qui participent à la délibération de la prudence: la mémoire du passé, l'intelligence du présent, la sagacité à l'égard des événements futurs, le raisonnement qui compare une chose avec l'autre et enfin la docilité qui acquiesce aux avis et à l'expérience des anciens. Une simple transposition nous permettra de conclure que la première richesse est la propriété foncière où l'on établit et conserve son foyer, élément de stabilité et de permanence, ambiance de paix et de tranquillité dont la famille est la principale bénéficiaire dans la continuité de sa tradition. La considération du présent se traduira financièrement par les disponibilités immédiates qui permettent de faire face

à l'éventualité soudaine qui vise soit l'individu lui-même, soit encore les membres de sa famille ou de sa parenté, soit enfin quelqu'un de ses amis ou commensaux; les obligations de tout repos, l'argent en banque, les actions privilégiées sont tout désignées à ce service. La considération des événements futurs à son tour entraînera des placements appelés à suivre le sort de la patrie elle-même à titre de participation dans ses industries extractives, manufacturières ou commerciales et ce sont indiscutablement les actions communes ou les activités personnelles ou sociétaires qui doivent ici jouer leur rôle. Dans cette hiérarchie, n'apparaît pas a priori la place de l'assurance. C'est tout simplement que son utilité est à la fois compensation et complémentaire, en faisant disparaître les risques signalés au début. Elle joue d'abord un rôle de premier plan dans les 20 ou 25 premières années de la vie conjugale. Seule elle donne au jeune ménage le sentiment que si le chef était frappé prématurément, sa compagne et ses enfants mineurs pourront subsister le temps nécessaire à ces ajustements combien pénibles qui couvrent les premières années de veuvage pendant lesquelles on est souvent forcé de disposer de la maison familiale, plus souvent encore de dépenser le capital le plus judicieusement possible pour l'éducation des enfants, leur préparation à la vie et leur apprentissage du métier ou de la profession qui, leur majorité venue, leur permettra d'assumer eux-mêmes la subsistance de leur mère. Et que l'on ne dise pas que l'assurance temporaire peut jouer ce rôle. En théorie sans doute, mais l'expérience est là pour montrer que les besoins sont à la fois successifs et indéfiniment extensibles. L'assurance terme n'est satisfaisante que si le besoin est lui-même temporaire et que s'il est unique. Son caractère est nettement aléatoire; son fondement est totalement dans la loi des grands nombres et dans le calcul des probabilités. Toute autre assurance qui comporte

10

une valeur de rachat, qu'elle soit payable au décès ou par voie de dotation, lui est carrément supérieure parce que la garantie s'y augmente de tout l'élément d'épargne qu'implique la capitalisation. C'est cette dernière par conséquent qu'il faut en règle générale préférer pour sa souplesse et les disponibilités pratiques qu'offrent sa possibilité de conversion en une police acquittée ou prolongée, son abandon ou son affectation à la garantie d'avance que l'assureur est tenu d'effectuer jusqu'à l'épuisement de la réserve, et enfin les diverses options de règlement qui en font un élément de tout premier ordre comme base de la retraite par l'opération de la rente viagère ou de l'annuité.

À côté de ces avantages intrinsèques, l'assurance-vie s'est encore vue doter de privilèges dans l'intérêt de la famille. À condition seulement qu'elle soit faite payable à l'épouse ou aux enfants de l'assuré, elle devient insaisissable tant pour les dettes de l'assuré lui-même que pour celles des bénéficiaires aussi longtemps que ces derniers n'en ont pas touché le produit. C'est une véritable réserve dont le législateur autorise la constitution en faveur de la famille et pour sa protection, la mettant ainsi à l'abri aussi bien des spéculations osées que des placements tout simplement malheureux ou des simples aléas de la vie courante, l'assuré conservant par ailleurs le droit de changer à son gré le bénéfice de l'un à l'autre des bénéficiaires sans leur consentement.

Après avoir servi à l'assuré lui-même et à sa famille la plus immédiate s'il l'a jugé à propos, l'assurance-vie sert de plus en plus à sa succession. En effet le taux de l'impôt successoral s'est élevé au point que bien peu d'individus pourraient aujourd'hui sans danger pour leur entreprise ou leurs autres éléments d'actif, se dispenser d'aller chercher dans le produit de l'assurance la somme d'argent liquide nécessaire pour solder leurs frais funéraires, les droits successo-

raux, leurs dettes courantes et les dépenses de vie de leurs héritiers pendant l'année qui suivra leur décès. Les hommes d'affaires, eux, s'en servent couramment sous le nom d'assurance commerciale pour permettre au survivant de deux ou plusieurs associés d'acquérir sans trop de frais la part de l'associé prédécédé. Il n'est pas jusqu'aux incidences de l'impôt sur le revenu qui ne puissent être contrebalancées dans une certaine mesure par l'application du principe que le paiement d'une rente ou d'une annuité comporte à la fois une portion de revenu et une portion de l'épuisement du capital, la partie revenu étant seule taxable entre les mains de celui qui reçoit la rente.

11

En somme, ce que je plaide ici, c'est en partie sans doute le droit de légitime défense en face de l'impôt et de son hypertrophie, c'est surtout le devoir de chaque individu de prévoir et d'aménager pour les siens une disposition patrimoniale appropriée à leurs besoins particuliers et que ne saurait suppléer aucun paternalisme d'état. Seul le chef de famille connaît le tempérament de son épouse et si sa santé est fragile, seul il peut apprécier la protection à donner à telle fille célibataire, à tel fils plus ou moins viveur ou simplement prodigue, seul encore il conserve en son cœur les obligations purement naturelles ou morales qu'il peut avoir envers telle sœur ou tel parent éloigné. C'est toute l'économie proprement domestique qui entre ici en jeu, cette économie dont le caractère n'a pas tellement changé depuis Xénophon. Si le droit de tester mérite d'être revendiqué et si les prélèvements de capital que représentent les droits successoraux doivent être restreints dans les limites et selon des modalités moins astreignantes et moins sévères qu'il n'en existe en certains pays, c'est une des plus hautes manifestations de la responsabilité patriarcale qui doit se manifester à l'occasion de l'exercice de ce droit. Le conseiller naturel en pareil cas, c'est

traditionnellement le notaire, parfois dans les familles de langue anglaise l'avocat. C'est bien lui en effet qui possède de longtemps la confiance implicite de son client, confiance méritée souvent auprès des ascendants de celui-ci et qui lui permet de deviner à demi-mot des circonstances que l'on ne dévoilera pas facilement à d'autres qu'à ce véritable confesseur laïque. C'est à lui encore qu'il revient d'interpréter en langage juridique, aussi hermétique au profane que celui des fils d'Hippocrate, et dans les termes et le contexte adéquat les dernières volontés de celui dont il aura souvent été l'ami. Par suite même des complications de la finance moderne, l'homme de loi s'entourera dans ce but d'autres collaborateurs qui ont respectivement nom l'assureur, le comptable, et cet administrateur professionnel qu'est l'officier d'une société de fiducie. S'il ne possède pas toute la compétence voulue pour diriger jusqu'au terme l'assuré ou le client en perspective, l'assureur peut susciter chez lui un doute salutaire sur l'adéquation de ses plans avec les mille circonstances mouvantes de la vie, lui citer des cas analogues au sien, lui poser enfin quelques-unes de ces questions-clés comme les médecins en adressent souvent à leurs malades et qui ont pour résultat d'amener ces derniers dans le cabinet du spécialiste avant que de revenir au clinicien et au médecin de famille. Dans l'équipe dont nous parlons, c'est, répétons-le, l'homme de loi qui occupe la position centrale et qui, chargé d'interpréter la législation, doit respecter en même temps les exigences les plus humaines. Le comptable apportera sa contribution par sa connaissance détaillée des faits et l'établissement des ressources financières. L'administrateur enfin, indiquera les tendances à long terme et les difficultés de la gestion protectrice. Ensemble, ils constituent un de ces centres cliniques pour le dépistage des maladies chroniques ou jusque là rebelles au diagnostic.

Après avoir plaidé pour l'individu, je plaide ici pour l'équipe. Seuls en effet des hommes peuvent conseiller et diriger d'autres hommes. Tous ont besoin de se sentir les coudes et d'étayer leurs responsabilités sur le jugement d'autrui. Mais je ne serais pas complet si je ne revendiquais aussi une place pour des institutions intermédiaires entre l'équipe volante qui se forme et se dissout suivant les exigences des besoins individuels et la machine distributrice que l'on voudrait faire de l'appareil étatique. On a pu écrire de la compagnie d'assurance que « la dimension de ses opérations nuisait peut-être au sens de l'équipe en faisant de l'assuré le rouage d'un mécanisme trop démesuré pour qu'elle y gardât pleine confiance de ses responsabilités. Mais combien le mal serait-il accru par la démesure suprême qui confondrait tous les risques et tous les assurés dans un immense organisme fiscal ». Et l'auteur d'ajouter: « Restaurer l'assurance dans un esprit vraiment mutualiste est la solution la plus raisonnable ». Quelle forme précise devrait prendre cette restauration. Vous devinez que ce n'est pas à moi ni surtout aujourd'hui de l'indiquer même de loin. Je sais seulement que la disparition de l'examen médical a favorisé le développement de l'assurance groupe, que la concurrence est généralement préférable au monopole, que les ristournes des mutuelles s'apparentent de fort près aux dividendes des compagnies, que la sécurité sociale ne saurait jamais être qu'un minimum et un tremplin pour un plan plus progressif dont chacun déterminera soi-même le détail et dans le dessin et dans les matériaux. On pourrait rappeler ici le mot de Montesquieu « L'esprit de modération doit être celui du législateur. Le bien politique comme le bien moral se trouvent toujours entre deux extrêmes ». Mais on a, vous le savez bien, les gouvernements qu'on mérite et qui saurait l'influence d'une conversation imprudente où la critique super-

14

ficielle ou l'aspiration consécutive à une détente nerveuse pourra dans l'avenir jouer le rôle du grain de sable dans l'ajustage compliqué d'un mécanisme. En d'autres termes, il n'est pas d'acte qui ne suive indéfiniment son auteur et quiconque a le sens des institutions sent peser à chaque instant sur lui le poids des jugements irréfléchis qu'il aura jetés en circulation. L'imagination, cette folle du logis, s'accommode facilement du rêve et de l'idéalisme, mais la sécurité ne se construit que jour par jour, conformément à ces règles de l'art qui prohibent toute défaillance de l'artisan comme toute paille dans les matériaux employés. Elle est une œuvre séculaire jamais parachevée dans la civilisation temporelle parce que précisément il n'y a que la société spirituelle de l'Église qui possède les promesses de la vie éternelle.

La sécurité que peut donner l'État, elle tient toute entière dans l'ordre et la paix, dans la bonne vie humaine de la multitude et l'amélioration des conditions de cette vie humaine elle-même. Jacques Maritain l'a fort bien dit: « l'idée d'un état économique est une monstruosité ». Si donc l'état est une communauté politique et qu'il doive se restreindre dans son domaine à prévoir, diriger, contrôler et coordonner les activités individuelles et institutionnelles, n'est-il pas surévident que ces activités elles-mêmes se répartissent d'une part en relations économiques, de l'autre en relations que l'on appelle traditionnellement civiles et auxquelles les premières se trouvent subordonnées de la même manière que la société est faite pour l'individu. Dans le contexte de la Bible, c'est au travail personnel arrosé par la pluie fécondante des bénédictions d'En-Haut que se trouve réservée la prospérité matérielle, et quelque'éloignées que soient nos mœurs actuelles des coutumes patriarcales, c'est encore comme chef de famille que l'homme conquiert et exerce sa plus haute dignité naturelle . . .

# La Bourse des Assurances de Paris

par  
G. P.

15

A Paris existe une bourse des assurances, qui fonctionne depuis 1946, date de sa fondation. Elle rend des services appréciables. Et c'est pourquoi il nous semble intéressant d'en parler ici brièvement, mais tout en donnant les aspects principaux de l'initiative et de son fonctionnement.

La Bourse est l'œuvre du groupement technique incendie de la Fédération française des sociétés d'assurances.<sup>1</sup> Dès le début, elle a eu pour objet de grouper les représentants des sociétés d'assurance contre l'incendie et les courtiers de Paris, de manière à faciliter le placement des assurances contre l'incendie, ainsi que le paiement des primes et le règlement des sinistres. Ses membres ont toute liberté d'action. Ils peuvent accepter ou refuser les risques qu'on leur présente et leurs acceptations ne lient qu'eux-mêmes individuellement et dans la mesure de la part acceptée. L'intention, c'est :

a) de permettre aux courtiers et aux assureurs de se rencontrer dans un hall commun, afin de discuter certains risques d'assurance contre l'incendie, d'en accepter une part, de signer les formules nécessaires à l'acceptation ou à l'administration du contrat émis, de permettre et de hâter l'émission d'un contrat unique appelé *police collective à quit-tance unique*. Pour les intéressés, la chose est extrêmement

---

<sup>1</sup> Depuis lors, d'autres sections ont été formées pour l'assurance accidents, vol. par exemple.

16

profitable puisque leur rencontre en un point particulier, chaque jour et entre certaines heures données, permet de régler rapidement le placement d'affaires qu'il faudrait offrir autrement à chaque assureur dans son bureau. Elle l'est davantage par la possibilité d'émettre pour les risques de la région de Paris, une police unique, dans laquelle apparaissent la signature et la quote-part de la compagnie apéritrice et de chaque coassureur ayant donné son accord. Ainsi, l'assuré reçoit un seul contrat, paie la prime à un seul assureur et, en cas de sinistre, reçoit un chèque, quel que soit le nombre des assureurs intéressés. Quand on se rappelle qu'en France, chaque assureur traitait généralement avec l'assuré, recevait la prime et émettait une quittance, on imagine quel avantage présente un pareil mode de procéder, qui simplifie énormément la discussion précédant le placement et accélère l'émission du contrat par l'emploi d'une seule police à quittance unique.

b) de centraliser le paiement de toutes les primes en un seul versement fait à la compagnie apéritrice, qui, à son tour, en saisit le Bureau Central de répartition. Celui-ci crédite chaque coassureur de sa part et, chaque mois, par un virement unique remet à chaque assureur les primes perçues pour lui pour l'ensemble des polices émises par les assureurs inscrits à la Bourse.

c) de simplifier le versement des indemnités dues en vertu des polices collectives, en portant au compte de chacun la part qui lui revient en vertu des contrats émis. Là également l'assuré ne traite qu'avec la compagnie apéritrice, chargée de faire établir les dommages au nom de chacun et de verser à l'assuré la somme due pour le compte de tous les autres.

d) d'uniformiser et de simplifier l'émission des avenants et l'annulation des polices en cours d'existence par un pro-

cessus semblable, l'apériteur agissant dans tous les cas au nom des coassureurs.

Pour qu'on puisse juger du fonctionnement de la Bourse, voici quelques extraits du règlement relatif à la police collective à quittance unique, qui est à la base des opérations:

1. La police collective définie par le présent règlement, dite « à quittance unique », pourra, au choix des assurés ou des courtiers, et seulement pour les affaires traitées par les Bureaux de Paris, et dont la prime totale (majoration comprise) est d'au moins 10,000 francs, être utilisée au lieu de la police collective ordinaire prévue par le règlement n° 9 du 28 février 1942.

17

Les polices collectives ordinaires actuellement en cours pourront être transformées en collectives à prime unique par voie de remplacement.

### **Etablissement de la police — Prise d'effet de la garantie**

2. La Compagnie apéritrice est choisie par l'Assuré (ou par le courtier agissant au nom de l'assuré). Elle procède, pour le compte de tous les co-assureurs, à l'examen détaillé de l'affaire avec le même soin que si elle devait en être le seul assureur. Elle sera donc responsable de la tarification et si celle-ci n'est pas conforme aux stipulations du tarif, elle aura à supporter la pénalité fixée conformément à l'Accord Syndical du 13 mars 1945, sans que cette pénalité puisse toutefois être inférieure à 15% de celle qu'elle aurait encourue si elle avait assuré seule la totalité du risque.

Son étude terminée, la Compagnie apéritrice établit la police, en trois exemplaires, au moins, la signe pour sa part et la remet au courtier, après l'avoir fait enregistrer au Bureau Central de Répartition, comme il est dit à l'article 27 ci-après.

Il est bien précisé qu'en dehors des clauses relatives à la définition du risque garanti, les seules conventions particulières qui pourront être insérées sont celles définies par l'annexe du 1<sup>er</sup> décembre 1942 au règlement n° 12.

4. Les Compagnies fixent leur part et donnent leur acceptation par signature sur la police dans les cases aménagées à cet effet, après s'être assurées que le texte de l'intercalaire annexé à la police ou à l'avenant, est identique à celui de l'intercalaire visé, et que la police porte le cachet d'enregistrement du Bureau Central de Répartition.

Trois exemplaires au moins doivent être signés (un pour l'Assuré, un pour la Compagnie apéritrice, un pour le Bureau Central de Répartition).

Après signature par tous les co-assureurs, le courtier retourne à la Compagnie apéritrice un exemplaire de la police régularisée.

18 7. Les avenants seront établis dans les mêmes formes et conditions que la police initiale, et seront également soumis à l'enregistrement du Bureau Central de Répartition avant leur présentation à la signature des co-assureurs. Toutefois, à moins que l'avenant introduise un nouveau risque ou constate une modification importante du risque primitif, il ne sera pas établi de note de présentation. Mais la Compagnie apéritrice indiquera, autant que possible, les modifications du montant du coup de feu.

Les dispositions des articles 5 et 6 s'appliquent également aux avenants.

8. Etant donné la rapidité avec laquelle pourront être acceptées les affaires, il n'y aura plus lieu de procéder à l'établissement de notes de couverture.

### **Encaissement des primes — Paiement des commissions**

9. La Compagnie apéritrice encaisse seule les primes pour le compte commun. Elle établit à cet effet une seule quittance et paie la commission totale au courtier. La commission sera calculée au taux normal prévu par les règlements en vigueur, suivant la nature et la catégorie des risques assurés. La Compagnie apéritrice verse à l'Etat la totalité des impôts sur primes et commission ainsi que la contribution au Fonds commun et déclare au fisc en fin d'année la totalité de la commission payée au courtier.

En aucun cas il ne sera confié de quittance au courtier, mais celui-ci pourra néanmoins servir d'intermédiaire pour le paiement de la prime. Dans ce cas, la Compagnie apéritrice lui remettra le bon de commission par différence mentionnant le montant exact de la prime et celui de la commission. Contre versement du solde par le courtier, la Compagnie apéritrice lui remettra la quittance de prime pour être adressée à l'Assuré.

### **Règlement des sinistres**

18. Lorsque le règlement est terminé, l'apériteur avise les co-assureurs du montant de l'indemnité et des frais accessoires y afférant

et leur adresse copie du procès-verbal d'expertise accompagné d'une note résumant le rapport final de règlement. Les co-assureurs doivent, dans les huit jours ouvrables, indiquer à l'apériteur si rien ne s'oppose au paiement de l'indemnité. Passé ce délai, ils sont considérés comme consentants et la Compagnie apéritrice peut ordonnancer le paiement.

19. Si le montant de l'indemnité n'est pas supérieur à 1,000.000 de francs, l'apériteur en assure à lui seul le paiement. Dans le cas contraire, il peut réclamer aux co-assureurs le versement préalable de leur quote-part par l'intermédiaire du Bureau Central de Répartition, comme il est prévu au chapitre concernant ce Bureau. *Dans ce dernier cas, les co-assureurs sont tenus d'adresser leur quote-part sans délai.*

19

20. Si l'apériteur envisage la résiliation collective de la police, il en fait la proposition aux co-assureurs au plus tard dans son avis de règlement, *en les informant que sauf avis contraire dans le délai de huit jours ouvrables, il procédera à cette résiliation. S'il y a des avis contraires, la décision est prise à la majorité des pourcentages.*

Si la résiliation collective n'est pas décidée, chaque co-assureur reste libre de résilier sa participation par lettre recommandée adressée directement à l'Assuré, sous réserve de prévenir en même temps l'apériteur.

Si l'apériteur décide lui-même de résilier sa participation, il devra en avvertir immédiatement les co-assureurs, mais il conservera la direction du règlement jusqu'au paiement du sinistre.

### Dispositions diverses

24. Dans les différents cas où les Conditions Générales ou Particulières ouvrent à l'une ou l'autre des parties une faculté de résiliation :

L'Assuré peut notifier à la Compagnie apéritrice résiliation valable pour tous les co-assureurs.

La Compagnie apéritrice peut notifier à l'Assuré résiliation au nom de tous les co-assureurs, mais après avoir recueilli l'accord d'un Groupe de co-assureurs représentant la majorité des pourcentages.

Chaque co-assureur conserve son droit individuel de résiliation dont il peut faire usage vis-à-vis de l'Assuré, en prévenant en même temps la Compagnie apéritrice. Il devra également prévenir la Compagnie apéritrice s'il reçoit directement de l'Assuré résiliation de sa participation.

La Compagnie qui a accepté d'être désignée comme apéritrice doit remplir pendant toute la durée du contrat, les obligations résultant

de cette désignation, à moins qu'elle décide de résilier sa participation. Dans ce cas, elle doit remettre l'exemplaire signé de la police à la nouvelle Compagnie apéritrice qui sera désignée par l'Assuré.

### Bureau central de répartition

27. Pour faciliter les règlements à intervenir entre les co-assureurs à l'occasion de la gestion des polices collectives, il est créé un Bureau Central de Répartition.

20 Aucune police collective à quittance unique (police ou avenant) ne pourra être présentée à la signature des co-assureurs, sans avoir été enregistrée au Bureau Central de Répartition qui y apposera un numéro, une date et un visa d'enregistrement.

Ce visa sera refusé au cas où les clauses particulières insérées ne seraient pas conformes aux prescriptions du dernier alinéa de l'article 2 ci-dessus.

Dès le retour des pièces signées à la Compagnie apéritrice, celle-ci en enverra un exemplaire au Bureau Central de Répartition.

28. Les Compagnies apéritrices aviseront le Bureau Central dans un délai maximum de cinq jours ouvrables, de toute opération de Caisse intéressant les co-assureurs, savoir:

- Encaissement des primes;
- Paiement des commissions;
- Paiement des ristournes de primes;
- Encaissement des ristournes de commissions;
- Paiement des indemnités de sinistres et des frais y afférant;
- Encaissement des recours;
- Et, en général, toute recette ou paiement effectué pour compte commun des co-assureurs.

Ces avis seront établis à l'aide d'imprimés dont le modèle sera fourni. Ils seront numérotés dans chaque Compagnie apéritrice, suivant deux séries, l'une consacrée aux primes et commissions, l'autre aux sinistres et recours.

Le Bureau Central s'assurera que la suite des numéros est *ininterrompue*.

Pour simplifier les comptes en ce qui concerne les commissions, celles-ci devront toujours figurer sur l'avis d'encaissement de la prime auquel elles se rapportent, même si la Compagnie apéritrice ne les a pas encore effectivement payées.

## ASSURANCES

---

*La Compagnie apéritrice qui n'adresse pas l'avis d'encaissement de la prime dans les cinq jours de cet encaissement se verra appliquer, à titre de sanction, des intérêts de retard calculés à raison de 12% l'an.*

30. Le Bureau Central aura à effectuer entre les comptes-courants des divers co-assureurs le dépouillement de l'ensemble des opérations.

Chaque article des comptes-courants sera arrondi au franc supérieur ou inférieur, selon que les centimes atteindront ou non 0 fr. 50.

31. Dans les quinze premiers jours de chaque mois, le Bureau Central de Répartition adressera à chaque Compagnie un relevé de compte détaillé des opérations du mois écoulé.

21

Il encaissera les soldes débiteurs et fera le règlement des soldes créditeurs dans la deuxième quinzaine du mois. Les Compagnies débitrices devront s'acquitter dans les *cinq jours*, sans pouvoir exciper d'une erreur éventuelle, les rectifications nécessaires interviendraient dans le compte du mois suivant.

*Si la Compagnie débitrice ne règle pas dans ce délai, elle se verra appliquer, à titre de sanction, des intérêts de retard, calculés au taux de 12% l'an.*

36. Le Bureau de Répartition reçoit de l'apériteur à titre de frais de répartition une rétribution calculée sur les primes nettes (majoration générale comprise) encaissées pour compte commun, déduction faite des primes ristournées ou remboursées.

Le quantum sera fixé en fonction du budget du Bureau Central, mais ne pourra excéder 0.90%.

37. *Les sommes dues au Bureau Central de Répartition doivent lui être versées par chèque barré établi à l'ordre de l'Assemblée plénière des Sociétés d'assurances contre l'Incendie.*



Nous n'avons voulu donner ici que les articles principaux du règlement de la police collective à quittance unique, dont la fonction principale de la Bourse des Assurances est d'assurer le fonctionnement. C'est avec plaisir que nous donnerions au lecteur de plus amples renseignements sur une initiative extrêmement intéressante des assureurs français.

# Le nouveau tarif d'assurance-automobile

*par*

JEAN DALPÉ

22

Le 1er avril, est entré en vigueur un nouveau tarif d'assurance automobile dans la province de Québec. Comme nous l'avions anticipé, il y a eu une augmentation dans l'ensemble, qui atténue dans certains cas la réduction accordée à ceux qui ont conduit leur voiture sans accident depuis trois ans. Il est difficile de donner avec précision une étude des modifications apportées au tarif. Essayons tout de même de les résumer, en indiquant les points principaux:

1° — La première observation, c'est que la hausse du tarif est générale. Hausse de la prime des dommages corporels et matériels,<sup>1</sup> des dommages à l'auto,<sup>2</sup> et de l'assurance incendie et vol<sup>3</sup>. Hausse variable, cependant, qu'il n'est pas possible de déterminer exactement en un pourcentage moyen;

2° — Comme on l'avait annoncé, on accorde une ristourne de 20 pour cent pour la prime des dommages corporels et matériels aux tiers dans les trois régions, A, B, C. D'un autre côté, comme on a au préalable augmenté le tarif de base, celui qui a droit à la réduction:

a) paye cette année \$46 au lieu de \$55 l'année dernière pour les dommages corporels et matériels s'il limite la garantie à cela.

---

<sup>1</sup> Entre 5 et 6% en arrondissant le chiffre.

<sup>2</sup> Environ 20%.

<sup>3</sup> Taux variables dans les diverses régions. A Montréal, par exemple, une Ford et une Monarch sont classées 3 dans le nouveau tarif et 7 et 9 dans l'ancien. La prime est de \$12.30 en regard de \$7.20 et \$8.80 pour l'incendie et le vol.

## ASSURANCES

b) s'il ajoute l'incendie et le vol à sa police <sup>1</sup> :

	1953	1952
\$5/10.000. et \$1.000. ... ..	\$46.00	\$55.00
Feu et vol ... ..	<u>12.30</u>	<u>7.20</u>
	\$58.30	\$62.20

c) et s'il a l'assurance des dommages à l'auto par collision ou capotage, avec franchise de \$100. par exemple <sup>2</sup> :

	1953	1952
\$5/10.000. et \$1.000. ... ..	\$46.00	\$55.00
Collision ... ..	61.00	50.00
Feu et vol ... ..	<u>12.30</u>	<u>7.20</u>
	\$119.30	\$112.20

**23**

On a annoncé à l'assuré une réduction de 20 pour cent; ce qui est exact. Mais quand on tient compte des majorations, on force l'assuré à payer plus cher dans certains cas; ce qui est une manière assez élégante pour un actuaire de trancher le problème de la prime, mais dont l'assuré appréciera le goût lorsqu'il soldera la note.

Pour avoir droit à la réduction dans le cas des dommages aux tiers, l'assuré doit a) se servir de son automobile pour fins de promenade uniquement; b) ne pas la laisser conduire par un moins de 25 ans; c) n'avoir eu aucun accident entraînant un versement d'indemnité ou la constitution d'une réserve par l'assureur depuis trois ans.

Ceux qui ont droit à la réduction sont donc le petit nombre.

3° — Dans le cas de la voiture utilisée pour affaires, la hausse de tarif est également très nette dans tous les cas, bien que les résultats du groupe soient moins mauvais. Ainsi, pour une voiture Ford 1951, la prime est comme suit:

<sup>1</sup> Cas d'une voiture Ford.

<sup>2</sup> Cas d'une voiture Ford également.

## ASSURANCES

	1953	1952
Responsabilité civile: \$5/10,000 et \$1,000 ... ..	\$104.00	\$99.00
Collision - \$100. ... ..	110.00	90.00
Feu et vol ... ..	<u>12.30</u>	<u>7.20</u>
	\$226.30	\$196.20

24

4° — On a également augmenté le barème des maxima. Ainsi pour une voiture particulière, la hausse est de 20 à 50% selon les cas. On ne fait, en somme, qu'accentuer la hausse des années précédentes, hausse que le marché de Londres a fortement contribué à accentuer à la suite de sinistres spectaculaires, comme celui du « Nordick » il y a quelques années.

Voyons le résultat par un exemple ayant trait à une voiture utilisée pour fins d'affaires:

	\$20/40,000. et \$2,000.		\$100,000. en tout	
Responsabilité civile résultant de dommages corporels et matériels:	1952	1953	1952	1953
Surprime ... ..	18%	27%	36%	43%

Alors qu'en 1951, la garantie de \$100,000. en tout coûtait 124 pour cent de la prime de base (\$5,000/10,000. et \$1,000), elle revient maintenant à 143 pour cent.

L'explication est facile: de plus en plus, les tribunaux augmentent le quantum des dommages, les exigences des accidentés deviennent de plus en plus grandes avec la dépréciation du dollar et le coût des réparations va croissant avec les exigences des syndicats ouvriers et la hausse du prix des pièces. Tout cela se paie comme n'importe quoi.

5° — Le risque du passager à titre gratuit reste à \$7.00, malgré la hausse de la prime. C'est donc qu'il ne tient plus, dans les préoccupations des assureurs et de leurs actuaires, la place qu'on lui assignait à l'époque où on voulait le supprimer de la loi de Québec et de l'assurance, comme on l'a fait dans les autres provinces, où la personne transportée accepte à ses frais le risque du voyage.

6° — La différence de prime entre les compagnies dites indépendantes et les sociétés membres de la C.U.A. est de plus en plus faible. Elle est un peu plus forte dans le cas de Lloyd's, mais la marge est moins grande qu'auparavant. La différence est beaucoup moins forte également entre la police individuelle et la police de groupe, dite « *synthetic fleet* ». Et il est question de supprimer entièrement les groupes de ce genre.

25

7° — Comme nous l'avons noté précédemment, les assureurs de la C.U.A. ont diminué le taux de commission à 15 pour cent dans l'ensemble du Canada. Cela a soulevé une forte opposition dans la province d'Ontario, en particulier, parmi les courtiers et agents. Il sera curieux de voir quels résultats pratiques auront les observations faites par les agents et courtiers et leur attitude assez ferme. Nous y reviendrons dans une prochaine chronique.

8° — Pour les camions, la hausse du tarif est d'autant plus grande dans certains cas qu'on a changé le classement de certaines voitures.

Les laitiers, par exemple, sont encore classés W, mais la prime pour un camion de trois tonnes, travaillant dans un rayon de trente milles, passe de \$173. à Montréal en 1952, à \$220. en 1953.



En terminant, nous attirons à nouveau l'attention sur une solution apportée au problème de tarification par une compagnie en particulier. Cette solution a trois aspects:

- a) laisser le tarif au niveau de 1952.
- b) accorder une réduction à ceux qui n'ont pas eu d'accident depuis trois ans.
- c) augmenter ceux qui, en trois ans, ont eu plus d'un accident.

Si on accorde une réduction à ceux qui la méritent, on impose une charge à ceux qui ont des sinistres. En accentuant assez l'augmentation, on pousse les moins bons risques vers d'autres assureurs. S'ils acceptent la surprime, ils prennent leur part des frais accrus par leur comportement. Sinon, ils vont ailleurs et ils assurent une sélection automatique sans heurts, sans discussion.

26

Cette solution nous paraît excellente. Si elle est bien appliquée, sans trop de brutalité, nous croyons que l'assureur y trouvera des avantages réels parce qu'il donnera à son portefeuille la stabilité nécessaire, tout en s'assurant une sélection qu'il obtiendrait difficilement autrement, même par des augmentations régulières de tarif qui ne résolvent pas le problème puisqu'elles n'accordent presque aucun avantage à l'ensemble des bons risques et aucune charge particulière aux mauvais.

Il nous semble que les techniciens, chargés chaque année de reviser le tarif, auraient avantage à réfléchir à l'aspect psychologique de l'assurance automobile, trop longtemps négligé, mais qui a son importance. Tant qu'on ne fera pas comprendre à l'automobiliste imprudent, maladroit ou malchanceux qu'il doit payer les frais de sa maladresse ou de ses imprudences, on n'obtiendra pas une collaboration suffisante de sa part. Il y aura toujours des maladroits, des malchanceux et des imprudents, mais tant qu'ils ne sauront pas qu'ils payeront leurs erreurs, soit en perdant leur permis de chauffeur, soit en payant beaucoup plus cher que la prime normale, on ne pourra diminuer le danger qu'ils présentent. Si on ne peut atténuer le risque, qu'on fasse au moins payer par ceux qui le créent le coût de leurs actes. Tout est dans l'appréciation des faits, évidemment.



Le *Financial Post* a donné les résultats de l'assurance

## ASSURANCES

---

automobile en 1952 dans son numéro du 18 avril 1953. En résumé, voici le pourcentage des sinistres aux primes nettes perçues <sup>1</sup> depuis 1948 pour l'ensemble du Canada :

Années	Pourcentage
1948 ... ..	53.13
1949 ... ..	51.68
1950 ... ..	51.32
1951 ... ..	61.07
1952 ... ..	55.40

27

Nous constatons ici la même chose que pour les chiffres de la province de Québec: les résultats ne sont pas aussi mauvais dans l'ensemble qu'on veut bien nous le faire croire. Il s'agit évidemment de primes souscrites et non de primes acquises, mais malgré cela si l'on tient compte du nouveau pourcentage de 37 reconnue par les assureurs pour leurs frais, il faut conclure que l'assurance automobile n'est pas aussi désastreuse qu'on le prétend.

Quand on examine les résultats individuels des sociétés, on en vient à la conclusion:

a) Que dans l'ensemble les sociétés indépendantes s'en tirent mieux que les autres, probablement en exerçant un meilleur contrôle que les compagnies syndiquées.

b) Qu'à de rares exceptions près, les sociétés, ayant le plus fort chiffre d'affaires, ont les plus mauvais résultats et de façon assez soutenue. À telle enseigne qu'on trouve dans ces résultats mêmes l'explication de l'insistance mise par leurs représentants à demander une augmentation du tarif.

Aussi, il semble que les mauvais résultats soient, en fonction directe de l'importance du chiffre d'affaires, à de rares exceptions près.

---

<sup>1</sup> Primes souscrites (*written*) et non acquises (*earned*).

## Assurance collective et "Mass Coverage"

*par*

GÉRARD PARIZEAU

Dans le dernier numéro de la revue, nous avons reproduit en appendice de copieux extraits d'un texte présenté par le président de l'Association des Assureurs-Vie du Canada au Congrès de la Canadian Life Insurance Officers Association en mai 1952. Dans son discours, le président avait dit:

*« While it is undoubtedly true that there has been an increasing demand for « mass coverage », we doubt that this demand has come from the public. It has come in our judgment from the companies themselves, and from some of their field representatives.*

*I would like to make it perfectly clear that we are 100% behind the writing of sound group plans. However, an increasing number of undesirable trends are apparent in the group field, many of these to the detriment of the insuring public, and incidentally at the expense of the field man. »*

En s'exprimant ainsi, le président de l'A.A.V.C. avait en vue, en particulier, la *mass coverage*, c'est-à-dire non pas tant l'assurance groupe, acceptée par tous les assureurs suivant les normes reconnues, que l'assurance traitée par l'entremise d'associations, de Chambre de Commerce ou de groupements dont les membres ne sont réunis par les liens

généralement exigés pour l'assurance collective qu'au deuxième degré. Il y voit à la fois un abus de l'idée de groupe et un danger pour l'assuré. Celui-ci immobilisant une trop forte partie de ses économies a tendance:

a) à trop diminuer ou à supprimer la part de son revenu attribuable à l'assurance permanente.

b) à se croire suffisamment bien protégé avec de l'assurance ayant un caractère provisoire, puisque l'assuré reste exposé à ce que le patron ne continue pas l'entente indéfiniment et puisqu'il s'agit d'assurance cessant soit au départ de l'employé, soit lorsque celui-ci atteint soixante-cinq ans ou l'âge de la retraite.

D'autres assureurs, et parmi les plus en vue, s'inquiètent d'une forme d'assurance qui, aux Etats-Unis en particulier, se répand à une allure un peu trop rapide. Pour qu'on en juge après l'extrait du discours du président de la Sun Life, reproduit dans notre dernier numéro, voici l'opinion du président de la Mutual Life Assurance Company of Canada:

*« A large part of the increase in life insurance sold last year was in the group category. Group insurance performs a real service in providing basic protection, but cannot, in any sense, take the place of a carefully planned individual program of insurance protection and savings accumulation. It is only temporary cover; it contains no element of savings; and in times of need it lacks the solid qualities of permanent plans of life insurance. Nevertheless, there is evidence that many thousands of Canadians are relying wholly on group life insurance protection.*

*This may be a symptom of a new and disturbing attitude on the part of people toward individual saving — resulting, perhaps, from a feeling that the state will provide shelter from economic storms. However, in a free democratic so-*

*ciety, although the government may justifiably assure a basic minimum of social security against poverty, the individual should provide for himself by building up that minimum — by earning security. The state, of course, has the responsibility of creating conditions which encourage such self-help: through its taxation policies and otherwise, it should emphasize the virtue of thrift as a matter of honour and personal advantage.»*

30

Qu'il s'agisse d'assurance-vie collective ordinaire (groupe life) ou de « mass coverage », l'idée est la même. L'une se pratique suivant des normes acceptées par tous les assureurs, tandis que l'autre déborde les cadres, dangereusement affirme le président des assureurs-vie. C'est cela que nous voulons signaler à nouveau pour ne pas laisser d'ambiguïté à cet aspect de notre étude sur l'assurance-vie collective, parue dans le dernier numéro d'Assurances.

# Notes sur l'assurance-vie au Canada en 1952

par  
G. P.

31

## Les résultats de 1952.

Les premiers chiffres parus nous permettent de dégager quelques faits d'ensemble, que voici: <sup>1</sup>

1° — L'augmentation de l'assurance en vigueur continue. Ainsi à la fin de 1952, le montant total atteignait dix-neuf milliards sept cent millions, contre dix-sept milliards huit cent millions en 1951. Ces sommes se répartissaient ainsi entre les trois branches que reconnaît la statistique officielle:

	1951	1952	Augmen- tation en %
Assurance-vie			
ordinaire . . . . .	12,959,000,000.	14,068,000,000.	7.7
Assurance populaire	1,658,000,000.	1,715,000,000.	3.4
Assurance-groupe ...	3,130,000,000.	3,898,000,000.	24.5
	<u>17,747,000,000.</u>	<u>19,681,000,000.</u>	<u>10.9</u>

L'augmentation est générale, mais elle est relativement beaucoup plus forte dans l'assurance temporaire (collective) que dans les deux autres domaines. Graduellement, celle-ci rejoint en importance la vente de l'assurance vie ordinaire. Il y a à cela une double raison: il s'agit d'assurance temporaire beaucoup moins chère, plus facile à vendre et que demandent de plus en plus les syndicats ouvriers. Comme

<sup>1</sup> Nous les tirons du *Financial Post* du onze avril 1953. Ces chiffres ont trait uniquement aux affaires traitées au Canada.

## ASSURANCES

nous le signalons ailleurs, les agents et certains assureurs s'inquiètent de cette orientation très nette des économies vers un mode d'assurance excellent en soi, mais qui ne doit pas remplacer l'assurance permanente.



### Le rendement des placements.

**32** De ce côté, le coup de barre est très net. Depuis que le gouvernement fédéral a relâché son contrôle sur les fonds d'Etat, le loyer de l'argent a augmenté. Si les sociétés d'assurance ont dû créer des réserves pour tenir compte, théoriquement tout au moins, de la baisse des cours de leur portefeuille-obligations, elles ont des bénéfices accrus du fait de la hausse du rendement. On n'en constate pas encore pleinement les effets parce que la plus grande partie du portefeuille reste à l'ancien taux, mais la réaction d'ensemble est nette. Ainsi, dans le cas des trente-neuf compagnies canadiennes indiquées ci-après, trente-cinq indiquent une augmentation de rendement et trois seulement une diminution. Voici la nomenclature des sociétés et de leurs résultats, pour qu'on en juge:

	1952	1951	1950
Sociétés canadiennes	%	%	%
Alliance Nationale ... ..	4.40	4.43	4.48
Canada Life ... ..	4.22	4.07	3.95
Caisse Nationale ... ..	4.33	4.47	4.24
Caisse Nationale D'Economie ... ..	5.29	5.02	5.02
Commercial Life ... ..	3.77	3.82	3.91
Confederation Life ... ..	4.09	3.73	3.83
Continental Life ... ..	4.35	4.21	4.16
Co-operative Life ... ..	4.40	3.94	3.66
Crown Life ... ..	4.25	4.14	4.00
Dominion General ... ..	3.92	3.84	3.75
Les Caisses Desjardins ... ..	3.87	3.63	3.64

## A S S U R A N C E S

---

Dominion Life ... ..	4.15	3.87	3.75
T. Eaton Life ... ..	4.23	4.11	4.03
Empire Life ... ..	4.33	4.15	4.12
Equitable of Canada ... ..	5.01	4.89	4.91
Excelsior Life ... ..	4.20	3.94	3.82
Fidelity Life ... ..	4.49	4.40	4.03
Great-West Life ... ..	4.03	3.82	3.66
Imperial Life ... ..	4.01	3.79	3.65
L'Industrielle-vie ... ..	4.74	4.68	4.50
La Laurentienne ... ..	4.23	4.01	3.90
Life Insur. of Alberta ... ..	4.13	3.87	3.63
London Life ... ..	4.14	3.94	3.76
Manufacturers Life ... ..	4.46	4.29	4.22
Maritime Life ... ..	4.73	4.57	4.50
Mutual of Canada ... ..	4.20	4.05	3.97
Monarch Life ... ..	4.67	4.64	4.54
Montreal Life ... ..	4.91	4.91	4.78
National Life ... ..	4.46	4.41	4.27
North American Life ... ..	4.10	3.96	3.91
Northern Life ... ..	4.75	4.74	4.49
Prévoyants ... ..	5.00	4.70	4.70
Sauvegarde ... ..	4.00	3.93	3.86
Solidarité ... ..	4.67	4.54	4.28
Sovereign Life ... ..	4.38	4.28	4.21
Sun Life ... ..	3.84	3.70	3.61
Survivance ... ..	4.32	4.22	4.29
Toronto Mutual Life ... ..	4.01	3.86	3.94
Western Life ... ..	4.73	4.60	4.64

### Sociétés américaines

Aetna Life Insurance ... ..	3.35	3.30	3.22
Bankers Life ... ..	3.64	3.50	.....
Connecticut General ... ..	3.59	3.55	3.50
Continental Assce. ... ..	4.08	3.99	3.69
Cuna Mutual ... ..	2.08	1.89	2.51
Equitable (U.S.) ... ..	3.36	3.23	3.21
John Hancock Mutual ... ..	3.17	3.08	3.33
Loyal Protective ... ..	3.50	3.53	3.58
Metropolitan Life ... ..	3.50	3.35	3.33

## ASSURANCES

Mass. Mutual Life ... ..	3.70	3.61	3.51
Ministers' Life ... ..	3.92	3.93	3.85
Mutual Life N. Y. ... ..	3.57	3.47	3.26
New York Life ... ..		3.25	3.18
North American L. and C. ... ..	3.60	4.22	3.68
Occidental Life ... ..	4.56	4.65	4.69
Paul Revere Life ... ..	3.94	3.80	3.73
Provident L. and Assce ... ..	3.08	2.98	3.16
Prudential ... ..	3.76	3.60	3.41
Travelers ... ..	3.69	3.57	3.46
Union Mutual Life ... ..	3.40	3.27	3.21

### Sociétés britanniques

Norwich Union Life ... ..		3.88	3.83
Prudential of England ... ..		4.20	3.99
Royal Insurance ... ..		3.27	3.23
Standard Life ... ..	4.45	4.30	4.09

Quelques constatations ressortent de ces chiffres. Les plus forts rendements sont obtenus par les sociétés les moins importantes. Cela s'explique par le fait qu'il leur est plus facile de se procurer des titres ou des placements avantageux, par suite du peu d'importance de leurs capitaux. Ainsi, les placements hypothécaires corrigent plus facilement l'effet du rendement décroissant des Fonds d'Etat. Les sociétés canadiennes continuent d'obtenir un bien meilleur rendement dans l'ensemble que les sociétés américaines; ce qui facilite la concurrence.

### Les rentes viagères.

Malgré la concurrence de l'Etat, le montant des contrats de rentes viagères en vigueur continue d'augmenter. Ainsi, en 1951, le total était de \$219,700,000. tandis qu'il passait à 255,036,000 à la fin de 1952. Voilà une hausse considérable, tant en chiffres qu'en pourcentage, réalisée en une seule année. La hausse du rendement du portefeuille viendra

## ASSURANCES

---

contrebalancer assez à point la diminution de la mortalité qui, si elle est excellente, pour l'assurance sur la vie pose un problème pour l'administration des rentes viagères. Il faut se rappeler, cependant, que si les progrès de l'hygiène et de la médecine ont sensiblement amélioré les conditions démographiques jusqu'aux âges de 50, 55 et 60 ans, l'amélioration n'a pas encore beaucoup dépassé ce niveau de la vie humaine.

# Connaissance du métier

par

G. P.

## 36 I. — Interprétation de la clause: "Property under care, custody and control".

Comme nous l'avons signalé ici à plusieurs reprises, un des points les plus difficiles à trancher à l'avance dans la police d'assurance contre la responsabilité civile, c'est la portée exacte de l'exclusion relative aux dommages causés aux choses qui sont sous le soin ou la garde de l'assuré. Le texte ordinaire de l'exclusion se lit ainsi:

« . . . À l'exception des biens qui sont la propriété de l'assuré ou de ses employés ou loués à ou par eux, ou utilisés par eux, ou sous leurs soins, garde ou contrôle . . . »

L'attitude des assureurs, c'est de ne pas comprendre dans l'assurance tout dommage fait à ces choses. Ainsi, par exemple, les dégâts que causent à l'immeuble les employés de l'assuré, chargés de faire une réparation, ou les dommages faits à des objets confiés à l'assuré pour être réparés ou, encore, les dégâts faits par le feu aux lieux occupés par l'assuré.

L'exclusion est sérieuse. Elle risque de laisser l'assuré non garanti dans certains cas pouvant entraîner une perte importante. Tout jugement dans une cause de ce genre est intéressant puisqu'il contribue à préciser la portée d'une clause embarrassante. Récemment, la Cour d'Appel de l'Ontario a rendu un arrêt qu'il est bon de verser au dossier, dans la cause de « Excel Cleaning Service v. Indemnity Insurance

Company of North America ». En bref, les faits étaient les suivants:

1° — Un client de l'assuré fait venir celui-ci chez lui pour nettoyer ses meubles et son tapis.

2° — En nettoyant le tapis sur place, les employés de l'assuré l'abîme.

3° — L'assureur refuse de rembourser à l'assuré les dégâts qu'il a causés à son client, en faisant valoir que la police d'assurance exclut les dommages faits aux choses qui sont *in the care, custody or control of the Insured*, c'est-à-dire sous ses soins.

Le point est de savoir si le tapis est vraiment sous les soins, la garde ou la surveillance de l'assuré. Voici la réponse du juge :

« At the trial and in this Court the appellant contended that at the time of the accident the rug was « in the care, custody or control of the Insured », within the meaning and scope of paragraph (g) quoted supra. I cannot give effect to the skilful argument of counsel for the appellant. It is my opinion that words « care », « custody » and « control », as used in paragraph (g), involve actual possession of the property that was the subject of damage. « Care » in the sense in which it is used in the paragraph is synonymous with « safekeeping »; « custody » imports some authority over the property; « control » suppose physical possession of property over which control may be exercised. The appellant did not assume the care, custody or control of the property or the responsibilities incidental thereto and the owner did not transfer or surrender such care, custody or control to the appellant. Indeed I think the appellant had no right, without special permission or authority from the owner, to remove any of the quarter-round strip or any nails holding the rug to the floor or to alter the position of the rug in any way or otherwise exercise control in respect of it in the course of cleaning. The appellant and its employees were simply « on location » in the house of the owner of the rug for the purpose of doing certain specific work. The mere fact that they were engaged there in the performance of that work did not give them the care, custody or control of the property on which the work was being done. Such a conclusion would lead to results which were not intended

by the parties to the contract of insurance. Thus, for instance, if the services of the appellant were engaged by an owner to clean the walls of a room and a carpet nailed to the floor of it, the appellant would be liable for damage caused by accident to the wall only because that property plainly was not « in the care, custody or control of the insured »; the appellant would not be liable for damage to the rug only because, if the argument of counsel for the appellant be accepted, that property was « in the care, custody or control of the insured »; and if damage was caused to both the wall and the rug, the appellant would be liable for damage to property of one class, namely, the wall, but not to property of another class, the rug. The exclusion clause (g) in the policy should not be so construed that it is applicable to one class of property and not to another. No such distinction is warranted from a reading of the whole clause and it is not proper to sever the phrase « in the care, custody or control of the insured » from the whole clause in which those words appear and endeavour to interpret them without regard to the context. When the whole clause is read and considered, it appears to me to support the view that actual possession of property is involved and is a necessary incident of each case excluded from the policy coverage ».

Que faut-il ajouter à celà ? Rien de tout à fait précis, sauf, en résumé, que, d'après le juge, il aurait fallu, pour que l'exclusion s'appliquât, que l'assuré ait pris possession du tapis, l'ait fait transporter dans son établissement et en ait eu véritablement la garde. Il y a là un jugement qui tranche un cas d'espèce.

Si l'arrêt tient compte des faits et de leur application, en somme, il ne modifie pas la règle déjà établie. Malgré cela, il nous a paru intéressant de le mentionner ici pour montrer au lecteur, une fois de plus, qu'à côté de la règle, il y a l'interprétation des faits.

# JEAN GAGNON & CIE. LTÉE.

Etablie en 1929

## DIRECTION

•

Jean Gagnon  
Président  
Amédée Geoffrion  
Vice-Président  
Marcel Gagné  
Secrétaire-Trésorier

Jean Rinfret

Jos. Rayle  
Incendie

René C. Pasquin  
Transports & Marine

Lucien DesRochers  
Accidents, etc.

276 rue St-Jacques, Montréal

## AGENTS PRINCIPAUX

### INCENDIE

Planet Assurance Company, Limited  
World Fire and Marine Insurance Company  
Law Union & Rock Insurance Company  
Scottish Insurance Corporation  
Boston Insurance Company  
Contingency Insurance Co.

### ACCIDENTS, etc.

Imperial Insurance Office  
Law Union & Rock Insurance Company

### MARINE ET TRANSPORTS TERRESTRES

World Fire and Marine Insurance Company  
Boston Insurance Company  
Imperial Insurance Office

*Avec les compliments du*

## NATIONAL ADJUSTING OFFICE

Expertises après incendie pour le compte  
de l'assureur



ÉDIFICE LEWIS

465, RUE ST-JEAN, MONTRÉAL

H. GERVAIS  
Ass. Dir. Gérant

J.-A. MAROIS  
Ass. Dir. et

Expert-évaluateur

Tél. MARquette 2467

**STONE & COX LIMITED ANNOUNCE A NEW BOOK**

**ON**

**BUSINESS INTERRUPTION INSURANCE**

**A Valuable Guide  
for Underwriters and Agents**

**Written by an Experienced  
and Active Business  
Interruption Specialist**

**Based on The Latest Use and  
Occupancy and Loss of Profits  
Forms as Adopted by  
Underwriters in Canada  
January 1949**

**A Concise 9 x 6 in. Book of 52 Pages  
Attractively Covered and Finished  
in a Plastic Ring Binding**

**Price : \$2.00**

**Special Discounts Allowed on Quantities of Six or More**

**STONE & COX, LIMITED**

**229 Yonge Street**

**Toronto 1, Canada**

**Le bonheur  
la paix  
et la prospérité**  
sont le fruit du travail assidu  
et de l'épargne méthodique



**LA BANQUE D'ÉPARGNE**  
DE LA CITÉ ET DU DISTRICT DE MONTRÉAL  
*Fondée en 1846*

*Coffrets de sûreté à tous nos bureaux*

**IL Y A UNE SUCCURSALE DANS VOTRE VOISINAGE**

**C'est un H. E. C. qu'il vous faut.**

•

*Pour tous renseignements, veuillez vous  
adresser au secrétaire de l'*

**ASSOCIATION DES LICENCIÉS DE  
L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES  
COMMERCIALES**

**535, AVENUE VIGER**

**MONTRÉAL**

# L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES COMMERCIALES

(affiliée à l'Université de Montréal et subventionnée par le Secrétariat provincial).

*Prépare aux situations supérieures du commerce, de la finance et de l'industrie.*

## COURS UNIVERSITAIRE

Pour ceux qui peuvent s'assurer des études universitaires et veulent se donner la formation la plus complète possible.

## COURS DE PRÉPARATION AUX AFFAIRES

Ces cours se donnent le soir à l'intention de ceux qui doivent travailler le jour pour gagner leur vie et qui sont désireux de se perfectionner.

||| Nous attirons particulièrement l'attention des courtiers et agents d'assurances, des employés des Sociétés d'assurances, sur nos cours qui se donnent le soir en assurance-vie, en économie politique, en droit civil et commercial, et en langue française et anglaise. |||

TOUS RENSEIGNEMENTS GRATUITS SUR DEMANDE

**AU DIRECTEUR**

535, AVENUE VIGER, MONTRÉAL

*Être prêt . . .*

« Il ne croyait pas qu'un si grand désastre put jamais être réparé ».  
(ANATOLE FRANCE — « Monsieur Bergeret à Paris »)

Les flammes rouges et féroces montaient dans le ciel. La nuit avait pris un air d'enfer. À leurs fenêtres, les gens du voisinage regardaient. De la rue, des clameurs chaque fois que les flammes, perçant le toit, s'élançaient dans la noirceur.

On échangeait des propos sur les causes probables du désastre. Demain, il ne resterait de cette usine que des murs noircis recouverts de glace.

À première vue, c'était la catastrophe, la ruine. Mais l'homme d'affaires avait prévu: Non seulement les pertes matérielles seraient comblées, mais même « l'interruption des affaires » avait été protégée . . . Dans quelques mois, le travail reprendrait, tout rentrerait dans l'ordre . . .



**ROYAL LIVERPOOL  
INSURANCE GROUP**

RAPPORT ANNUEL de

# LA PRÉVOYANCE

Compagnie d'assurances

Siège social — Montréal

**1952** a marqué une année record . . .

Primes brutes d'assurance générale	Assurance-vie en vigueur	Actif total	Surplus pour la protection des assurés
\$3,675,709	\$27,151,356	\$6,093,071	\$1,436,916

*. . . parmi des années de progrès constants*

1950	\$2,881,829	\$17,458,513	\$4,725,241	\$1,195,901
1948	2,216,040	10,970,886	3,617,608	841,824
1946	1,764,431	5,344,230	2,479,449	742,761
1944	1,086,554	1,486,326	1,603,526	411,525

## Genres d'assurance traités

VIE · INCENDIE · AUTOMOBILE · VOL  
RESPONSABILITÉ CIVILE ET PATRONALE  
ACCIDENTS et MALADIE · GARANTIE · BRIS de GLACES  
BIENS MOBILIERS · BIENS IMMOBILIERS  
TRANSPORT TERRESTRE ET FLUVIAL

## Succursales d'assurance-vie

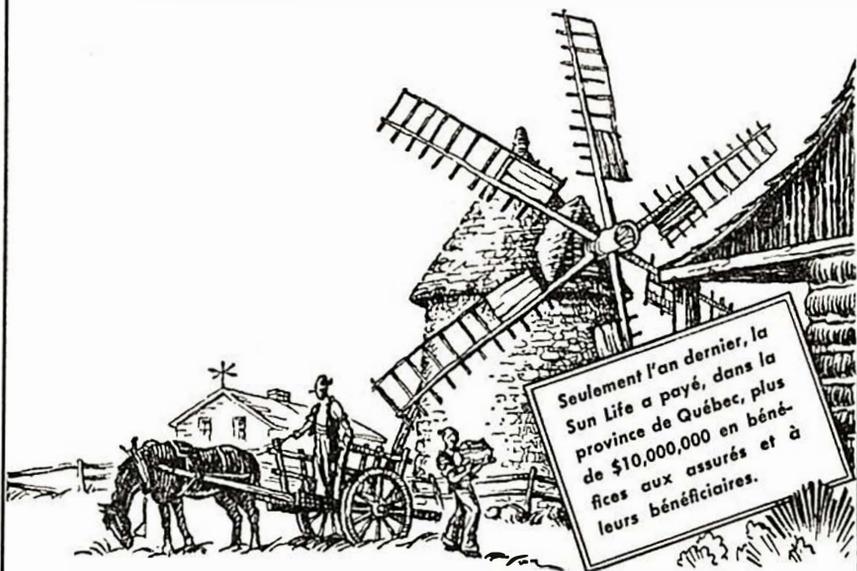
MONTRÉAL · MONTRÉAL-EXTÉRIEUR · QUÉBEC  
SHERBROOKE · HULL · CHICOUTIMI

L'hon. Alphonse Raymond, LL.D., M.C.L.  
Président

Étienne Crevier, L.S.C., LL.D.  
Gérant général

# Fondée dans le Québec

La compagnie d'assurance-vie à caractère international la plus importante du monde—la Sun Life of Canada—fut fondée dans la province de Québec, à Montréal, en 1865. C'est de cette même ville canadienne-française que son siège social dirige actuellement les opérations mondiales de cette grande compagnie.



Sauf l'an dernier, la Sun Life a payé, dans la province de Québec, plus de \$10,000,000 en bénéfices aux assurés et à leurs bénéficiaires.

## SUN LIFE *du* CANADA

SIÈGE SOCIAL · MONTRÉAL

## AGENTS D'ASSURANCE

qui désirez traiter avec des assureurs indépendants,  
bien organisés pour collaborer pleinement avec vous  
adressez-vous à

### **J. ALBERT BLONDEAU, LIMITÉE**

Gérants de

**LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA  
CONTRE L'INCENDIE**

•

**LA NATIONALE**

Compagnie d'Assurances Incendie et risques divers

•

**Siège social : 607 ouest, rue St-Jacques, Montréal**

**LA PLUS ANCIENNE COMPAGNIE D'ASSURANCE AU MONDE  
FONDÉE EN 1710**

# **Sun Insurance Office**

**LIMITED**

**DE LONDRES, ANGLETERRE**

•

BENOIT BERTRAND, gérant provincial

•

**Succursale de la Province de Québec:**

**ÉDIFICE ALDRED, PLACE D'ARMES**

**MONTRÉAL**

